

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

DECISION du 21 FEV. 2012

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative

à l'approbation d'équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, ainsi qu'à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français,

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu l'arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 3 février 2010 modifié fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE

Article 1

L'équipement de bord défini par le document référencé CLS-DT-NT-10-240 V1.2, est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation couvre les fonctionnalités du journal de bord électronique et celles du système de suivi des navires par satellite.

Cette approbation ne couvre pas la mise en place à bord de navires, d'une balance ni d'un boîtier électronique associé, ou encore d'une imprimante, qui peuvent être connectés à l'ordinateur de l'équipement de bord.

Cette approbation comprend la version logicielle « Iktus » version 1.4.6, ainsi qu'un émetteur de type « LEO version 3.0F ». La version logicielle inclut l'élaboration et l'envoi de déclarations électroniques d'activités de pêche, au titre de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège du 26 novembre 2010. La version logicielle 1.4.6 est également compatible avec la balise LEO version 2.5.

Article 2

La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le **21 FEV. 2012**

La Directrice Adjointe
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture


Cécile BIGOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

DECISION du **21** FÉV. 2012

Décision du Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture relative à l'approbation d'équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Vu l'arrêté du 3 février 2010 modifié fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées,

Vu l'arrêté du 26 avril 2010 fixant les conditions d'approbation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, et des équipements du système de surveillance des navires par satellite, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi que les conditions de qualification des opérateurs de communications qui assurent les transmissions des données associées,

DECIDE

Article 1

L'équipement de bord de type « LEO version 3.0F » défini par les documents CLS référencés CLS-DT-NT-10-445 v4.0 et CLS-DT-NT-442 V 1.0 est approuvé conformément aux prescriptions des arrêtés susvisés, dans les conditions suivantes.

Cette approbation comprend la version matérielle et logicielle de l'équipement.

Article 2

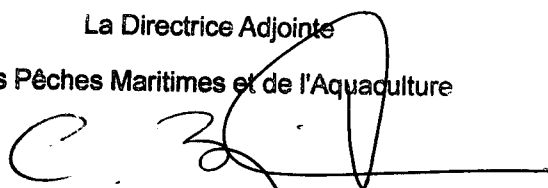
La société CLS est responsable de la livraison et de l'installation des équipements auprès des professionnels qui lui en font la commande, et communique à ces professionnels toutes les informations nécessaires à l'utilisation correcte de l'équipement.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

La Directrice Adjointe
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Cécile BIGOT